

Référendum

Loi sur les violences domestiques (LVD)

Modification du 14.11.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **550.6**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13a, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur les violences domestiques (LVD) du 18.12.2015¹⁾ (Etat 01.01.2017) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13a, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

¹⁾ RS [550.6](#)

ordonne:²⁾

Art. 1 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ La présente loi a pour but de renforcer et de coordonner les mesures visant à prévenir et à lutter contre les violences domestiques en adoptant une approche intégrée.

² Elle vise à protéger les personnes qui subissent des violences domestiques et à soutenir les mesures destinées à l'accompagnement des personnes qui les exercent.

³ L'approche intégrée consiste à venir en aide à toutes les personnes concernées, à créer une coordination effective entre toutes les institutions concernées par la problématique des violences domestiques et à optimiser leur collaboration et leurs interventions.

⁴ L'Etat prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente loi.

Art. 2 al. 1

¹ On entend par:

- a) (modifié) violences domestiques: tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris les actes de harcèlement, qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment d'un domicile commun actuel ou antérieur;
- b) (modifié) personnes concernées par les violences domestiques: les personnes qui subissent des violences domestiques, y compris les enfants exposés, celles qui les exercent, ainsi que les proches des uns et des autres.

²⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ L'Office cantonal de l'égalité et de la famille (ci-après: Office) est l'organe de coordination au sens de la présente loi et de la Convention d'Istanbul et a notamment pour tâches:

- a) (modifié) d'exécuter les tâches en matière de lutte contre les violences domestiques confiées par le Conseil d'Etat et le Département et de mettre en place au niveau du canton les recommandations nationales;

Art. 6 al. 1 (modifié)

Commission cantonale consultative de lutte contre les violences domestiques (Titre modifié)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale consultative de lutte contre les violences domestiques (ci-après: Commission) composée de personnes représentant les milieux concernés par la thématique.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Groupes régionaux de lutte contre les violences domestiques (Titre modifié)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres de trois Groupes régionaux de lutte contre les violences domestiques (ci-après: Groupes régionaux) composés de professionnels du terrain travaillant avec les personnes concernées par les violences domestiques. Il peut déléguer sa compétence à l'Office.

² Les Groupes régionaux ont notamment pour tâche de développer des stratégies d'intervention coordonnées et d'apporter un soutien pluridisciplinaire aux professionnels.

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié), **al. 7** (modifié), **al. 8** (abrogé)

Echange d'informations et détection précoce des risques (Titre modifié)

¹ Les collaborateurs des services de l'Etat et des partenaires listés ci-après qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violences domestiques peuvent échanger des informations, y compris les données personnelles et sensibles, pour l'appréciation de la situation, la détection précoce d'actes de violence et une prise en charge coordonnée des personnes concernées par les violences domestiques. Les partenaires sont:

- a) (nouveau) les communes, les autres corporations de droit public ainsi que les établissements de droit public;

- b) (nouveau) les autorités judiciaires et administratives pénales et civiles;
- c) (nouveau) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- d) (nouveau) les professionnels de la santé et les partenaires préhospitaliers.

² Les employés au sens de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (Lc-Pers) et les membres des autorités sont déliés de leur secret de fonction.

³ Les données personnelles et sensibles sont traitées conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des données.

^{3bis} Les professionnels de la santé sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sur la santé (LS).

⁴ Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction et de la loi cantonale sur la police sont réservées.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*

⁵ Dans les cas où une évaluation approfondie des risques est nécessaire, les services de l'Etat et les partenaires concernés par la situation peuvent solliciter l'unité de la Police cantonale en charge de la gestion des menaces.

⁶ Les Départements en charge des violences domestiques et de la gestion des menaces veillent à la formation des autorités et des services spécialisés à la détection précoce et à une compréhension commune de la gestion des menaces.

⁷ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités d'application.

⁸ *Abrogé.*

Art. 11 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Lorsque les polices municipales interviennent dans des situations de violences domestiques, elles avisent dans tous les cas la Police cantonale. Un signalement est effectué à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente.

² La police informe les personnes concernées par les violences domestiques que leurs noms, prénoms, date de naissance et numéro de téléphone seront transmis aux consultations spécialisées mandatées par le canton pour qu'elles reçoivent les informations sur les possibilités d'aides. Demeurent réservées les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP) et du Code de procédure civile suisse (CPC).

Art. 11a (nouveau)

Échange d'informations entre les autorités judiciaires et administratives pénales et civiles

¹ Les autorités judiciaires et administratives pénales et civiles échangent sur demande les informations nécessaires pour assurer la protection des personnes subissant de la violence, le bon déroulement de l'enquête et pour réduire le risque de récidive.

Art. 14 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ L'Office soutient la formation et le perfectionnement dans les milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par les violences domestiques.

² Les questions de lutte contre les violences domestiques sont intégrées aux formations des milieux concernés dont le canton a la responsabilité ou qui concernent son personnel.

³ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les milieux professionnels concernés.

Art. 15 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

Accompagnement des personnes qui subissent des violences (Titre modifié)

¹ Les Départements en charge des violences domestiques, de l'action sociale et de la jeunesse veillent à ce que l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des personnes qui subissent des violences, adultes ou enfants, réponde aux besoins.

³ Le Département en charge de la santé veille à ce qu'une prise en charge spécifique en milieu hospitalier soit assurée.

Art. 16 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ L'enfant, qu'il subisse ou soit exposé aux violences domestiques, est une victime et doit être protégé, également au-delà de la séparation de ses parents.

² Un signalement est adressé à l'APEA compétente suite à toute intervention de police pour des violences domestiques incluant des enfants.

³ Les autorités judiciaires et administratives pénales et civiles échangent sur demande les informations nécessaires pour assurer la protection des enfants subissant des violences, le bon déroulement de l'enquête et pour réduire le risque de récidive.

Art. 17 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Expulsion de la personne présumée avoir exercé des violences (Titre modifié)

¹ L'officier de service de la Police cantonale est l'autorité compétente au sens de l'article 28b du Code civil suisse (CC) pour ordonner l'expulsion immédiate du logement commun de la personne présumée avoir exercé des violences. Il peut prononcer une interdiction de contact et de périmètre, en plus ou indépendamment d'une mesure d'expulsion.

² La décision est prononcée sous menace des sanctions prévues à l'article 292 du Code pénal suisse (CP).

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 6** (modifié)

Entretiens socio-thérapeutiques obligatoires (Titre modifié)

¹ La personne expulsée par la police au sens de l'article 17 de la présente loi ou sous le coup d'une mesure de protection prononcée par le tribunal civil au sens de l'article 28b CC est astreinte à trois entretiens au moins avec un organisme habilité à recevoir les personnes exerçant des violences.

² Elle est tenue de se présenter à ces entretiens. Cette obligation est mentionnée dans la décision sous menace des sanctions prévues à l'article 292 CP.

³ Les entretiens sont destinés à aider la personne qui exerce les violences à évaluer sa situation et à initier un travail axé sur l'arrêt de la violence. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques.

⁴ En principe, le Département en charge des violences domestiques prend en charge les frais occasionnés par les trois premiers entretiens socio-thérapeutiques. Les entretiens suivants peuvent être subventionnés en fonction de la situation financière des personnes exerçant des violences. Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les conditions du subventionnement.

⁶ Le Conseil d'Etat établit la liste des organismes et des professionnels habilités à recevoir les personnes exerçant des violences domestiques et précise par voie d'ordonnance la procédure applicable.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Accompagnement des personnes recourant aux violences (Titre modifié)

¹ Les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de l'action sociale veillent à prendre les mesures nécessaires pour accompagner les personnes recourant à la violence.

² Ils veillent notamment à ce que l'offre en matière d'hébergement d'urgence des personnes expulsées au sens de l'article 28b CC et de suivi thérapeutique réponde aux besoins.

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ Afin d'assurer une prise en charge spécialisée des familles, les Départements en charge des violences domestiques, de la santé et de la jeunesse veillent à ce que l'offre en matière de thérapies familiales réponde aux besoins.

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Financement de l'accompagnement des personnes recourant aux violences et de la prise en charge spécialisée des familles (Titre modifié)

¹ L'Etat soutient financièrement les mesures prévues aux articles 19 et 20 lorsqu'il s'agit de prestations non couvertes par la LAMal.

² *Abrogé.*

³ A cet effet, les Départements en charge des violences domestiques, de la santé, de l'action sociale et de la jeunesse peuvent établir des mandats de prestations avec des organismes publics ou privés.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par voie d'ordonnance les modalités d'application.

Art. 22 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau)

Récolte de données à but statistique (Titre modifié)

¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, l'Office organise la récolte centralisée et anonyme des données concernant les violences domestiques. Il coordonne la collecte et le traitement des informations. Les données collectées sont publiées de manière périodique.

² Les institutions publiques ou privées en contact avec des personnes concernées par les violences domestiques doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue des statistiques.

^{2bis} Le numéro AVS peut être utilisé afin d'effectuer des analyses statistiques transversales et longitudinales qui permettent notamment d'évaluer le fonctionnement de l'ensemble du réseau de prise en charge, ce dans le respect des normes en matière de protection des données prévues par la législation cantonale et fédérale.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ³⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

³⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 27 février 2025.

Réf.-2024-019

Sion, le 14 novembre 2024

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro